

Report	2.105,00
Paragraphe I — Droit de contrôle sur armes à feu.	
Rôle No. 141 - Cercle de Kloufo	5,00
Paragraphe 3 — Taxe de balayage et enlèvement d'ordures.	
Rôle No. 142 - Cercle de Klouto	82,80
Total	2.192,80

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, le Commandant du Cercle de Klouto et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'exécution des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 266 consentant une réduction de 6% sur les tarifs spéciaux de transport à tout expéditeur de cacao par wagon complet de Palimé à Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 107 en date du 20 Juin 1922;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

Article Premier. — Une réduction de 6% sur les tarifs spéciaux de transport sera consentie à tout expéditeur de cacao par wagon complet de Palimé à Lomé.

Art. 2. — Est abrogée la réduction complémentaire des frais de transport de deux wagons prévue à l'article 3 de l'arrêté No. 107 en date du 20 Juin 1922 concernant le transport du cacao par train facultatif ou spécial.

Art. 3. — La réduction sera consentie dans les mêmes conditions que ci-dessus, lors de la mise en vigueur des nouveaux tarifs de transport.

Art. 4. — Le présent Arrêté entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1923.

Lomé, le 27 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 267 fixant pour le 1er semestre 1923 les prix de remboursement des journées des frais de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé ainsi que dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 84 du 14 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté No. 128 du 17 Juillet 1922;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances;

ARRÊTE

Article 1er. — Les prix de remboursement des journées de traitement dans les ambulances européenne et indigène de Lomé et dans les dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé sont fixés aux taux ci-après, pour la période du 1er Janvier au 31 Juin 1923:

<i>Ambulance européenne de Lomé - 1ère Catégorie</i>	
Officiers et assimilés	25 Frs
2ème catégorie - Sous-officiers et assimilés	15 „
3ème catégorie — Agents locaux des cadres supérieurs	5 „

Ambulance indigène de Lomé, dispensaires d'Anécho, Atakpamé et Palimé - catégorie unique 2 Frs.

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

Art. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 268 fixant pour le 1er semestre 1923 les prix de remboursement des journées de traitement des marins du Commerce débarqués à Lomé et Anécho pour cause de maladie ou blessure.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.